

RÈGLEMENT D’EXÉCUTION (UE) …/... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant le règlement d’exécution (UE) nº 680/2014 définissant des normes techniques d’exécution en ce qui concerne l’information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012, et notamment son article 99, paragraphe 5, quatrième alinéa, son article 99, paragraphe 6, quatrième alinéa, son article 101, paragraphe 4, troisième alinéa, et son article 394, paragraphe 4, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

1. Le règlement d’exécution (UE) nº 680/2014 de la Commission[[1]](#footnote-1) précise les modalités selon lesquelles les établissements doivent notifier les informations attestant qu’ils respectent les dispositions du règlement (UE) nº 575/2013. L’article 99, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013 charge l'Autorité bancaire européenne (ABE) d’élaborer des projets de normes techniques d’exécution précisant les formats harmonisés sous lesquels doivent être présentées les informations financières des établissements relevant de l’article 4 du règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil[[2]](#footnote-2) et des établissements de crédit autres que ceux visés audit article qui établissent leurs comptes consolidés selon les normes comptables internationales adoptées conformément à la procédure fixée à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1606/2002. L’article 99, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013 charge aussi l'ABE d’élaborer des projets de normes techniques d’exécution précisant les formats à utiliser par les établissements soumis à un référentiel comptable fondé sur la directive 86/235/CEE du Conseil[[3]](#footnote-3) auxquels les autorités compétentes peuvent étendre les exigences de déclaration d'informations financières. Chacune de ces dispositions concerne des aspects du cadre régissant l’information prudentielle dans l’Union qui doivent être alignés sur les nouvelles normes internationales applicables.
2. Les normes comptables internationales adoptées conformément à la procédure fixée à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1606/2002 sont basées sur les normes internationales d'information financière (IFRS) élaborées par l'International Accounting Standards Board (IASB).
3. En juillet 2014, l’IASB a publié en tant que nouvelle norme de comptabilisation des instruments financiers la norme IFRS 9 Instruments financiers («IFRS 9»), en vue de son application internationale à partir du 1er janvier 2018. La norme IFRS 9 a été adoptée dans l’Union le 22 novembre 2016 au moyen du règlement (UE) 2016/2067 de la Commission[[4]](#footnote-4).
4. IFRS 9 modifie fondamentalement la comptabilisation des instruments financiers pour les établissements relevant de l’article 99, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. IFRS 9 contient un modèle logique de classement et d'évaluation, un modèle unique de dépréciation prospectif fondé sur les «pertes attendues» et une approche sensiblement réformée de la comptabilité de couverture. Les modalités de communication d’informations par les établissements devraient donc être modifiées en conséquence.
5. En outre, il est nécessaire de mettre à jour les modèles et instructions de déclaration de la valeur comptable brute des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat. Cette mise à jour tient à la nécessité de clarifier la définition de la «valeur comptable brute» pour le suivi du risque de crédit, d'améliorer la qualité des informations fournies et de réduire la charge que représentent les déclarations.
6. Il convient aussi de mettre à jour les modèles et instructions applicables aux établissements soumis à un référentiel comptable fondé sur la directive 86/635/CEE pour que les informations financières communiquées restent utiles et soient les mêmes pour tous les établissements et pour remédier aux lacunes en matière d’information liées au fait que certains référentiels comptables nationaux n’avaient pas encore été complètement pris en compte dans les modèles.
7. L’information financière étant intrinsèquement liée aux normes comptables applicables, il est nécessaire que la date d’application du présent règlement coïncide avec la date d'application de la norme IFRS 9. Pour la même raison, cette coïncidence doit aussi être respectée pour les établissements dont l’exercice comptable ne correspond pas à l’année civile et auxquels l’IFRS 9 s'applique à compter de la date du calendrier civil à laquelle débute leur exercice comptable.
8. Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques d'exécution soumis à la Commission par l'Autorité bancaire européenne (ABE).
9. L’Autorité bancaire européenne a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques d'exécution sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l’avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué en application de l’article 37 du règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil[[5]](#footnote-5).
10. Il y a lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) nº 680/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d’exécution (UE) n° 680/2014 est modifié comme suit.

1. L’annexe III du règlement d’exécution (UE) n° 680/2014 est remplacée par le texte de l’annexe I du présent règlement.
2. L’annexe IV du règlement d’exécution (UE) n° 680/2014 est remplacée par le texte de l’annexe II du présent règlement.
3. L’annexe V du règlement d’exécution (UE) n° 680/2014 est remplacée par le texte de l’annexe III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Il s’applique à compter du 1er janvier 2018.

Pour ceux des établissements suivants qui appliquent un exercice comptable différent de l’année civile, les annexes I et III du présent règlement s’appliquent à compter du début de l’exercice comptable commençant après le 1er janvier 2018:

a) les établissements soumis à l’article 4 du règlement (CE) nº 1606/2002;

b) les établissements de crédit, autres que ceux visés à l’article 4 du règlement (CE) nº 1606/2002, qui établissent leurs comptes consolidés selon les normes comptables internationales adoptées conformément à la procédure prévue à l’article 6, paragraphe 2, dudit règlement;

c) les établissements de crédit appliquant les normes comptables internationales en vertu du règlement (CE) nº 1606/2002 pour déclarer leurs fonds propres sur une base consolidée en vertu de l’article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Le président  
 Jean-Claude Juncker

1. Règlement d'exécution (UE) nº 680/2014 de la Commission définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) nº 575/2013 (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1). [↑](#footnote-ref-1)
2. Règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l’application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1). [↑](#footnote-ref-2)
3. Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1). [↑](#footnote-ref-3)
4. Règlement (UE) 2016/2067 de la Commission du 22 novembre 2016 modifiant le règlement (CE) nº 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme internationale d’information financière IFRS 9 (JO L 323 du 29.11.2016, p. 1). [↑](#footnote-ref-4)
5. Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12). [↑](#footnote-ref-5)